

# REGLEMENT INTERIEUR

## Association pour la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (APRO-TIC)

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur complète et précise les statuts de l'Association pour la promotion des TIC.

### TITRE II : LES ELECTIONS ET VOTES

Article 2 : Est éligible au Bureau National, tout membre actif ayant déjà milité depuis au moins deux (02) ans et qui est à jour de ses obligations statutaires.

Article 3 : Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale au suffrage universel direct à la majorité relative.  
Les membres du bureau national sont solidairement et individuellement responsables devant l'Assemblée Générale.  
En cas de vacance de poste, l'adjoint assure l'intérim jusqu'aux prochaines élections.

Article 4 : la vacance de poste est constatée en cas de :

- Décès ;
- Incapacité physique ou mentale ;
- Démission ;
- Absence prolongée sans justification ;
- Exclusion ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale et notifiée par écrit pour motifs graves.

Article 5 : Les membres des Bureaux Provinciaux sont mis en place par le Comité Exécutif et sont éligibles au moins trois (03) ans dont un (01) membre éligible au Bureau National.

Article 6 : Les Bureaux Provinciaux représentent l'Association dans les provinces. Ils mènent leurs activités sous la responsabilité du bureau national.

Article 7 : Le Bureau National est chargé de veiller à l'application des décisions issues de l'Assemblée Générale et de veiller également au respect des statuts et Règlement Intérieur.

### TITRE III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Article 8 : Le Comité Exécutif est l'organe de coordination de l'Association. Il est composé de :

- **Le président** est le premier responsable de l'association. Il la représente dans sa vie juridique et civile. Il coordonne les activités du Comité Exécutif et préside les réunions de l'Assemblée Générale. Il vise tout document

engageant la responsabilité de l'Association. Il est aidé dans ses tâches par un vice-président qui, en l'absence du président dirige l'Association.

- **Le Secrétaire général** : il est responsable de l'administration de l'Association. Il est chargé de la préparation des réunions, de l'exécution des décisions de ces réunions, de rédiger les procès verbaux. Il est assisté dans sa tâche par un adjoint.
- **Le Secrétaire à l'organisation** : il s'occupe de l'organisation pratique des manifestations, des activités et les rencontres de l'Association. Il est assisté par un adjoint.
- **Le Secrétaire aux relations extérieures** : il est chargé d'ouvrir l'Association aux diverses relations qui lui sont nécessaires. Il doit promouvoir et intensifier la coopération avec les Partenaires, les institutions régionales et internationales. Il est assisté dans sa tâche par un adjoint.
- **Le Secrétaire chargé de la formation** : il est chargé de la formation dans le domaine des TIC au profit des membres de l'Association. Il est assisté dans ses tâches par un adjoint.
- **Le Secrétaire chargé des structures spécifiques** : il est chargé de recenser les problèmes spécifiques à la vie des Cyber Centre et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour trouver des solutions idoines. Il est assisté dans sa tâche par un adjoint.
- **Le Secrétaire chargé de la communication** : il est chargé de faire connaître l'Association, de gérer les relations avec la presse et d'apporter toutes informations relatives à l'Association. Il est assisté dans sa tâche par un adjoint.
- **Le Trésorier** : il gère les biens matériels financiers de l'Association. Il est responsable de la régularité de la gestion. Il effectue les dépenses autorisées par le Président au nom du comité exécutif et présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Il est suppléé dans ses tâches par un adjoint.

Article 9 : Deux commissaires aux comptes indépendants sont désignés par le Bureau National pour la vérification des états financiers et comptables auprès du Trésorier. Leur fonction prend fin avec le compte rendu de leur mission au Bureau National qui peut choisir de prolonger ou pas leur mandat.

Article 10 : L'Association peut faire appel à des membres d'honneurs ou toute personne ressource pour l'aider dans l'exécution de ses missions.

#### TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS

##### Article 11 : **Droits**

Tout membre a le droit de :

- Emettre des avis et suggestions pour l'amélioration des actions de l'Association ;

- Les membres bénéficient de l'encadrement techniques et des formations organisées par l'Association.

#### Article 12 : **Devoir**

Tout membre a le devoir de :

- Contribuer à la bonne marche des activités et être à jour de ces cotisations ;
- Accomplir avec diligence les missions ponctuelles ou permanentes qui lui sont confiées ;
- D'avoir un esprit de franche collaboration ;
- Posséder la carte de membre.

### TITRE V : GESTION DES RESSOURCES

Article 13 : Un compte bancaire est ouvert auprès des Institutions bancaires. Le principe de la double signature est exigé pour tout retrait de fonds. La signature du Président et celle du Trésorier.

La co-signature du vice-président et du Trésorier adjoint est nécessaire quand l'un des titulaires est absent.

Article 14 : Les droits d'adhésion sont fixés à dix (10000) mille francs CFA et les cotisations sont fixées à deux mille cinq cent (2500) francs CFA par mois.

Article 15 : Les biens de l'Association ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles sous peine de sanctions.

### TITRE VI : SANCTIONS

Article 16 : Tout différend au sein de l'Association doit être réglé à l'amiable. A défaut, l'intervention des membres d'honneurs et des conseillers est recommandée.

Article 17 : Les membres de l'Association s'engagent à respecter les statuts et Règlement Intérieur ainsi que la décision de la majorité sur toute question discutée. En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau National, prendre les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

Toutefois, le membre présumé ne pourra être sanctionné sans avoir été entendu.

Article 18 : L'exclusion définitive est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National.

### TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : La modification des présents Statuts et Règlement Intérieur ne peut être décidée qu'à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet par le Bureau National. Toute modification proposée doit être à la majorité des 2/3 des membres présents.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : En attendant la prochaine Assemblée Générale, qui interviendra dans trois (03) ans, l'Assemblée Générale Constitutive élira le Comité Exécutif qui à son tour procédera à la mise en place des Structures Provinciales.

Fait à Ouagadougou, le 22 Mai 2004

La Présidente de séance  
OUEDRAOGO Mariam

Le Secrétaire de séance  
DIARRA Drissa